

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL**

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 03 Mars 2012 –Châtenay Malabry  
Saison 2011/2012

## **SOMMAIRE**

<b>LES MEMBRES DE LA FFVB</b>	<b>4 à 5</b>
ARTICLE 1 – MEMBRES D’HONNEUR	4
ARTICLE 2 – MEMBRES DONATEURS	4
ARTICLE 3 – MEMBRES BIENFAITEURS	4
ARTICLE 4 – RETRAIT ET RADIATION D’UN GSA	4-5
<b>ORGANISMES DE LA FEDERATION</b>	<b>5 à 8</b>
ARTICLE 5 – LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX	5
ARTICLE 5a – CREATION	5
ARTICLE 5b – STATUTS ET REGLEMENTS	5
ARTICLE 5c – COMMUNICATION A LA FFVB	5-6
ARTICLE 5d – POUVOIRS	6
Article 5° – DISSOLUTION OU DEMISSION DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX	6
ARTICLE 5f – DECISIONS	6-7
ARTICLE 5g – ROLE DES LIGUES REGIONALES	7
ARTICLE 5h – ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX	7-8
ARTICLE 6 - AUTRES ORGANISMES	8
<b>L’ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>8 à 11</b>
ARTICLE 7 – POUVOIRS – DELEGATIONS	8
ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA	8-9
ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA	9
ARTICLE 10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS	9
ARTICLE 11 – DETERMINATION ET REPARTITION DES VOIX DES DELEGATIONS	9
ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS	9
ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX	9-10
ARTICLE 12 – CONVOCATION	10
ARTICLE 13 – ORGANISATION	10
ARTICLE 14 – FIXATION DE L’ORDRE DU JOUR	10-11
ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L’ORDRE DU JOUR	11
ARTICLE 16 – DELIBERATIONS	11
<b>LE COMITE DIRECTEUR</b>	<b>12 à 14</b>
ARTICLE 17 – DECLARATION DE CANDIDATURE	12
ARTICLE 18 – REVOCATION OU DEMISSION DU COMITE DIRECTEUR	12
ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS	12-13
ARTICLE 20 – CONVOCATION	13
ARTICLE 21 – ORDRE DU JOUR	13
ARTICLE 22 – DECISIONS	14
<b>LE PRESIDENT</b>	<b>14</b>
ARTICLE 23 – REVOCATION DU PRESIDENT	14
<b>LE BUREAU EXECUTIF</b>	<b>14 à 16</b>
ARTICLE 24 – REVOCATION DU BUREAU EXECUTIF	14
ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS	14-15
ARTICLE 26 – DROIT D’EVOCATION	15
ARTICLE 27 – CONVOCATION	16
ARTICLE 28 – DECISIONS	16
<b>COMMISSIONS CENTRALES</b>	<b>16 à 18</b>
ARTICLE 29 – MISE EN PLACE	16-17
ARTICLE 30 – FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 30a – REGLEMENT INTERIEUR	17
ARTICLE 30b – PARTICIPANTS	17
ARTICLE 30c – CONVOCATION	17
ARTICLE 31 – DECISIONS	18

<b>GROUPES DE TRAVAIL ET CHARGES DE MISSIONS</b>	<b>18</b>
ARTICLE 32 - LETTRES DE MISSION	<b>18</b>
<b>CONSEIL NATIONAL DES LIGUES</b>	<b>18-19</b>
ARTICLE 33 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES	<b>18-19</b>
<b>SERVICES DE LA FFVB</b>	<b>19 à 20</b>
I - SERVICES ADMINISTRATIFS	<b>19</b>
ARTICLE 34 - ROLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS	<b>19</b>
ARTICLE 35 - REVUE FEDERALE	<b>19</b>
II - SERVICE FINANCIER	<b>19</b>
ARTICLE 36 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE FINANCIER	<b>19</b>
III - DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)	<b>20</b>
ARTICLE 37 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	<b>20</b>
ARTICLE 38 – ATTRIBUTIONS	<b>20</b>
<b>DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA FFVB</b>	<b>20 à 21</b>
ARTICLE 39 – TARIFS – MONTANT DES AMENDES ET DROITS	<b>20-21</b>
ARTICLE 40 - FACTURATION AUX LIGUES REGIONALES ET AUX GSA	<b>21</b>
ARTICLE 41 - RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	<b>21</b>
<b>FEDERATIONS SPORTIVES MULTISPORTS ET AFFINITAIRES</b>	<b>21</b>
ARTICLE 42 - PROTOCOLE D'ACCORD	<b>21</b>
<b>MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX</b>	<b>21 à 22</b>
ARTICLE 43 - MODIFICATIONS DES REGLEMENTS FEDERAUX	<b>21-22</b>
ARTICLE 43a - DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX	<b>21-22</b>
ARTICLE 43b - TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX	<b>22</b>
ARTICLE 43c - APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX	<b>22</b>
ARTICLE 43d - MODIFICATIONS DES REGLEMENTS DEMANDES PAR LA LNV	<b>22</b>

Le présent Règlement Intérieur Fédéral est établi en application des statuts de la FFVB : il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et des licenciés mais aussi des organismes nationaux, régionaux et départementaux de la Fédération.

## **LES MEMBRES DE LA FFVB**

### **ARTICLE 1 – MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur :

- ✓ aux personnes étrangères à la FFVB ayant rendu des services exceptionnels.
- ✓ à tout licencié qui en tant qu'élu de la FFVB c'est-à-dire Président ou administrateur, pendant au moins huit ans, s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau fédéral.

### **ARTICLE 2 – MEMBRES DONATEURS**

L'admission en qualité de membre Donateur est prononcée, après examen de la candidature, par le Comité Directeur Fédéral, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme faisant partie de la FFVB.

Le Comité Directeur fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé.

Le non-paiement de la cotisation entraîne, après un rappel par lettre recommandée avec AR, la radiation de l'intéressé.

### **ARTICLE 3 – MEMBRES BIENFAITEURS**

Le titre de membre Bienfaiteur peut être décerné, par le Comité Directeur aux personnes, physiques ou morales, étrangères à la FFVB, qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à l'association.

Ces différents titres peuvent être retirés, pour motif grave, par le Comité Directeur, les deux-tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

### **ARTICLE 4 – RETRAIT ET RADIATION D'UN GSA**

Le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation d'un Groupement Sportif Affilié ne peuvent être acceptés que s'ils sont demandés par son représentant légal et si le Groupement Sportif est en règle administrativement et financièrement avec la FFVB, sa Ligue Régionale, son Comité Départemental, la LNV et ses adhérents.

La radiation d'un Groupement Sportif peut être prononcée par :

- ✓ le Comité Directeur Fédéral :

\*en cas de non paiement de cotisation ou de sommes dues

\*si le Groupement Sportif refuse de mettre ses Statuts en conformité avec la loi de 1901 ou la loi locale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais aussi avec les règlements fédéraux.

- ✓ la Commission Centrale de Discipline pour motif grave relevant du Règlement Général Disciplinaire.

## **ORGANISMES DE LA FEDERATION**

### **ARTICLE 5 – LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX**

#### **ARTICLE 5a – CREATION**

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ne peut être créé(e) ou supprimé(e) que sur décision du Comité Directeur Fédéral, après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche.

#### **ARTICLE 5b – STATUTS ET REGLEMENTS**

Les Statuts et les Règlements des Ligues et des Comités ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Des modèles de Statuts comportant des dispositions obligatoires, permettant la compatibilité avec les Statuts et l'ensemble des Règlements de la FFVB, sont établis par le Bureau Exécutif. Après approbation par le Comité Directeur Fédéral et l'Assemblée Générale Fédérale, ils s'appliquent obligatoirement et immédiatement aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux.

Les projets ou modifications des Statuts et de Règlement Intérieur d'une Ligue ou d'un Comité doivent, avant d'être soumis à leur assemblée générale, recevoir, sous peine de nullité, l'approbation du Bureau Exécutif Fédéral.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale ou du Comité départemental, les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- ✓ par le Bureau Exécutif, s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- ✓ par le Comité Directeur Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, après leur adoption, le Comité Directeur peut exiger la modification des Statuts et du Règlement Intérieur d'un organisme territorial pour leur mise en conformité avec les lois et règlements concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale.

#### **ARTICLE 5c – COMMUNICATION A LA FFVB**

Lorsque leurs Statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Ligues et Comités sont tenus d'adresser à la FFVB une copie conforme de leurs Statuts et du récépissé de déclaration ou d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Ligues et Comités sont tenus, en outre, de faire connaître à la FFVB, dans les quinze jours, qui suivent leur fixation ou désignation :

- ✓ L'adresse de leur siège social,
- ✓ Les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

#### ARTICLE 5d – POUVOIRS

Les Ligues Régionales et Comités Départementaux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts Fédéraux, le Règlement Intérieur Fédéral, les Règlements Généraux, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Toutefois, sur demande motivée du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale Fédérale, ils sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Comité de Direction, avec un Ordre du Jour établi par le Comité Directeur Fédéral, et sous la présidence d'un membre du Comité Directeur Fédéral désigné à cet effet. D'autres membres du Comité Directeur Fédéral peuvent être désignés pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### ARTICLE 5e – DISSOLUTION OU DEMISSION DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX

Le Comité Directeur Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue, ou d'un Comité Départemental après avis de la Ligue Régionale, par décision motivée lorsqu'il s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes.

En cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, un Comité Directeur territorial, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Comité Directeur Fédéral convoqué spécialement s'il y a lieu.

Le Comité Directeur Fédéral peut, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la Ligue ou du Comité Départemental, le Comité Directeur Fédéral désigne une Délégation Spéciale qui en remplit les fonctions.

La Délégation Spéciale élit son Président, et, s'il y a lieu, un vice-président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes de gestion de la Ligue ou du Comité.

Après une dissolution ou une démission, il est procédé à la réélection d'un Comité Directeur dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Comité Directeur.

La Délégation Spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau.

Les fonctions de la Délégation Spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur et son Président ont été élus.

#### ARTICLE 5f – DECISIONS

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux et de leurs organes autres que celles prononcées par les Commissions de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau Régional ou

Départemental.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions des Comités Directeurs et des réunions des Bureaux Exécutifs des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, le plus rapidement et au plus tard dès leur approbation, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par les Comités Départementaux, au Bureau Exécutif de la FFVB.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les Statuts, les Règlements Intérieurs et leurs modifications ultérieures des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par les Comités Départementaux, au Directeur Régional ou Départemental des Sports, qui pourra assister ou se faire représenter à ces réunions.

Le Bureau Exécutif Fédéral peut annuler toute décision contraire aux Règlements Fédéraux. Les décisions des Commissions Régionales ne peuvent être transmises à la FFVB qu'après avoir été approuvées par le Comité Directeur et/ou le Bureau Exécutif de la Ligue. Il en est de même des décisions des Comités Départementaux et de leurs Commissions.

#### ARTICLE 5g – ROLE DES LIGUES REGIONALES

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- ✓ l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant certaines obligations figurant dans le RGEN,
- ✓ la détection, la formation, la préparation de l'élite,
- ✓ la formation par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de volley-ball,
- ✓ l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley,
- ✓ la gestion d'un centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion financière,
- ✓ la représentation officielle de la FFVB. sur leur territoire, avec les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux.

A titre indicatif :

- ✓ les Ligues régionales statuent sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de leur juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres,
- ✓ elles prononcent toutes les pénalités prévues par les règlements comme étant de leur pouvoir,
- ✓ elles ne peuvent requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération
- ✓ en cas d'urgence, elles prennent toutes les mesures qui doivent être soumises pour ratification au Comité Directeur de la Fédération,

#### ARTICLE 5h – ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Les Comités départementaux constituent des échelons avancés de la Ligue Régionale dont ils restent dépendants et à l'autorité duquel ils sont soumis. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer à celle-ci dans les relations que celle-ci entretient avec la Fédération.

Les Comités départementaux ont une activité essentielle de proximité sur leurs territoires impliquant des liens privilégiés avec les clubs, un travail de terrain et un rôle relationnel fort.

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- ✓ l'organisation et la gestion des épreuves départementales,
- ✓ toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation de la Ligue régionale

- ✓ le développement du volley-ball, du beach-volley et des disciplines dérivées dans les écoles de volley et dans le milieu scolaire et dans les milieux périphériques que sont les Loisirs, les quartiers,...
- ✓ contact avec les personnalités et organismes départementaux ; aide financière aux GSA de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération,
- ✓ promotion du jeu dans le département par :
  - \*incitation et coopération à la création de nouveaux clubs,
  - \*incitation et coopération à la création d'écoles de volley,
  - \*surveillance du fonctionnement des écoles de volley et amélioration des techniques qui y sont développées,
  - \* mise en place de nouvelles pratiques
- ✓ liaison avec la Ligue Régionale.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ORGANISMES**

Ne peuvent être agréés par le Comité Directeur de la FFVB que les associations dont les statuts comportent l'obligation pour leurs membres de disposer d'une licence FFVB à jour lors de leur adhésion.

Sont en cours d'agrément l'Association des Internationaux Français de Volley-Ball et l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 7 – POUVOIRS - DELEGATIONS**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB. Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres des autres organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

## **ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA**

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale selon le barème :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par son [Règlement Intérieur](#).

Le nombre des délégués peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Départements et Territoires d'outre-mer et de Saint Pierre et Miquelon [dépassant les 20 GSA](#).

[Les statuts des Ligues Régionales doivent préciser si les délégués élus lors des AG régionales](#)

représentent les Groupements Sportifs Affiliés aux Assemblées Générales Fédérales pour la seule durée d'une année calendaire ou sportive ou si, disposant d'un mandat « olympique », ils sont désignés pour l'Olympiade, selon des procédures devant figurer au Règlement Intérieur des Ligues Régionales.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues dans ses statuts.

## **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA**

Conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFVB ainsi qu'aux Statuts et Règlement Intérieur des Ligues Régionales ; celles-ci sont tenues de communiquer au Bureau Exécutif Fédéral, par lettre recommandée, en joignant un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale et au plus tard 15 jours après la date de l'élection, le nom des délégués titulaires et de leurs suppléants élus pour représenter leurs GSA aux assemblées générales fédérales.

Dans le cas où cette communication serait effectuée hors délai ou absente, les délégués ne pourront disposer dans l'AG concernée de leurs voix délibératives.

Elles communiquent à la CSOEAG, par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par la FFVB, au moins trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale fédérale, le nom des délégués qui y assisteront en tant que titulaires ou suppléants.

## **ARTICLE 10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) vérifie la régularité de ces désignations, ainsi que celle des pouvoirs consentis par les représentants des Groupements sportifs Affiliés des Ligues Régionales situées hors Métropole. Ces pouvoirs doivent être notifiés par lettre recommandée expédiée à la FFVB dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

## **ARTICLE 11 – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS**

### **ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation correspond à la somme des voix attribuées à chaque GSA en fonction du nombre de ses licenciés selon le barème prévue à l'article 11 des statuts.

### **ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre ses représentants titulaires. Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes. Il en est de même pour le nombre de GSA que représente chaque délégué.

Dans le cas de représentation réduite (inférieure au nombre de délégués retenu dans les statuts régionaux) d'une délégation métropolitaine, le nombre de voix et de GSA attribuées à cette délégation est calculé suivant le rapport :

Nombre de voix / GSA

----- X nombre de délégués présents.

Nombre de délégués fixés par les statuts de la Ligue

Lorsque la délégation d'un Département ou d'un Territoire d'Outre Mer ou de Saint Pierre et Miquelon est composée d'un seul membre, ce délégué est titulaire de toutes les voix.

## **ARTICLE 12 – CONVOCATION**

La date à laquelle et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, fixés par le Comité Directeur, doivent être notifiés aux délégations, par le Secrétaire Général, soixante jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, cinquante jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant la dite date.

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par des membres qui la composent, les délégués demandeurs doivent adresser un document, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant leurs signatures, indiquant les motifs de leur demande commune. La demande doit être adressée au Président de la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de l'une de ces conditions ou en cas de non respect de l'un des deux éléments du quorum fixé par les statuts, la demande, examinée par la CSOEG, est considérée comme nulle et non avenue.

Lorsqu'une telle demande est recevable, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai maximum de 60 jours courant de la date à laquelle la lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la FFVB.

Les représentants des GSA à l'Assemblée Générale doivent être convoqués, à la diligence du Secrétaire Général, par lettre recommandée [ou courrier électronique](#) avec accusé de réception, au moins vingt deux jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

## **ARTICLE 13 – ORGANISATION**

Les modalités d'organisation sont fixées par le Comité Directeur ou par le Bureau Exécutif en cas d'urgence.

[A l'exception des vœux de modifications des Règlements Généraux et des questions diverses qui peuvent être mises aux voix sans délibération, l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de l'AG fédérale statutaire doivent faire l'objet de débat précédant la mise aux voix.](#)

[Le choix des dossiers d'études d'AG fédérale appartient au Bureau Exécutif sur des propositions pouvant provenir de l'Assemblée Générale, du Conseil National des Ligues, du Comité Directeur ainsi que des présidences des commissions centrales de la FFVB.](#)

L'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire est confiée, sur proposition du Président, à une Ligue Régionale après acceptation de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier ce choix en cas de renonciation de la Ligue désignée ou d'une situation d'urgence.

L'organisation des Assemblées Générales Elective ou Extraordinaires est du ressort [du Bureau Exécutif de la FFVB sous contrôle de la CSOEG.](#)

## **ARTICLE 14 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, préparé par le Bureau Exécutif, est fixé par le Comité Directeur vingt trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ( statutaire ) comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum,
- ✓ allocution du président,
- ✓ ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- ✓ rapport moral et rapports des diverses commissions,
- ✓ rapport financier,
- ✓ rapport du Commissaire aux Comptes,
- ✓ approbation des comptes de l'exercice clos,
- ✓ vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et droits, du règlement financier,
- ✓ adoption ou modification des Statuts, des Règlements Intérieurs, Code de Déontologie, Règlement Général Disciplinaire et Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage, et Règlements Généraux.
- ✓ [délibération sur les propositions du comité directeur et mises aux voix des vœux de modification des Règlements Généraux,](#)
- ✓ [examen des dossiers d'études d'AG fédérale et des questions diverses d'AG fédérale,](#)
- ✓ désignation de la Ligue Régionale qui accueillera la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité Directeur peut lui-même mettre d'office à l'Ordre du Jour une question traitant de la marche et des activités de la FFVB.

Seule, l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son Ordre du Jour, [sur demande du Bureau Exécutif ou interpellation des délégués présents qui peuvent réclamer la mise en délibération des vœux de modifications réglementaires ou questions diverses qui ne le sont pas initialement.](#)

Dans l'hypothèse où le rapport moral et (ou) le rapport financier recueille(nt) un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Comité Directeur est désavoué par le vote de défiance, celui-ci et le Bureau Exécutif sortant continuent à expédier les affaires courantes et procèdent à la convocation de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection du nouveau Comité Directeur. Le Président fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date, dans les délais figurant dans les statuts, et le lieu de cette Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'Ordre du Jour accompagné des différents rapports, des Statuts et Règlements Fédéraux à adopter ou des modifications proposées, dossiers d'études, interpellations, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale [ainsi que la copie des vœux ou questions diverses simplement mis aux voix \( sans délibérations \)](#) est adressé aux délégués des GSA quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ensemble de ces documents est aussitôt porté à la connaissance des GSA par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

#### **ARTICLE 16 – DELIBERATIONS**

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes mais aussi, pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des [Groupements Sportifs représentés](#) représentant au moins le tiers des voix.

## **LE COMITE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 17 – DECLARATION DE CANDIDATURE**

La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

La liste déposée indique :

- ✓ le titre de la liste présentée,
- ✓ les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction fédérale, régionale, départementale, ... de chaque candidat.

Seules, peuvent être retenues les listes des candidats remplissant les conditions fixées aux Statuts, parvenues à la FFVB, au plus tard, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Comité Directeur.

Il en est de même, pour les candidatures au poste de Médecin, poste réservé.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions requises et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

Les listes et les projets annexés aux listes doivent être adressés aux Ligues, au plus tard, 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, charge à elles de les transmettre aux délégués.

### **ARTICLE 18 – REVOCATION OU DEMISSION DU COMITE DIRECTEUR**

Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée, le Bureau Exécutif est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai maximum de deux mois, en liaison avec les services administratifs de la FFVB, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

### **ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS**

Le **Comité Directeur** joue le rôle d'une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence à la politique adoptée par l'Assemblée Générale, le **Comité Directeur** en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses composantes instituées au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil National des Ligues.

Outre les attributions figurant expressément aux statuts, le Comité Directeur :

- ✓ Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure

d'administration générale.

- ✓ Administre les Finances Fédérales et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il valide le budget de l'exercice suivant préparé par le Bureau Exécutif et soumis à l'Assemblée Générale dans le cadre du Règlement Général Financier.

Dans le cadre de ce budget, il propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des tarifs tels le prix des licences, les cotisations des Groupements Sportifs affiliés, les redevances, les amendes et les droits figurant en annexe du Règlement Général Financier.

Il propose également le taux des différentes indemnités.

- ✓ approuve mais peut aussi réformer les décisions du Bureau Exécutif et des Commissions Centrales.
- ✓ informe l'Assemblée Générale de la création et de la suppression des Commissions Centrales, définit leurs attributions et élit leurs Présidents.
- ✓ contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes territoriaux
- ✓ prononce les affiliations et accepte les démissions.
- ✓ fixe les catégories de joueur en accord avec les textes réglementaires et sur proposition des Commissions Centrales.
- ✓ contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB et les Fédérations multisports.

## **ARTICLE 20 – CONVOCATION**

Les membres du Comité Directeur sont convoqués [selon les modalités de l'Article 17 des Statuts de la FFVB](#).

## **ARTICLE 21 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux administrateurs, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Comité Directeur au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Comité Directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Les membres du Comité Directeur peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les présidents des organes de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Comité Directeur sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressé au Président de la FFVB au moins vingt et un jours avant la date de la réunion et approuvée par le Bureau Exécutif.

Seul le Comité Directeur peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier, à la majorité absolue, l'ordre du jour établi par le Bureau Exécutif.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS**

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général, sont adressés aux membres du Comité Directeur, aux Liges, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

### **LE PRESIDENT**

## **ARTICLE 23 – REVOCATION DU PRESIDENT**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ✓ l'Assemblée doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur Fédéral,
- ✓ les deux tiers des GSA doivent être représentés,
- ✓ la révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **LE BUREAU EXECUTIF**

## **ARTICLE 24 – REVOCATION DU BUREAU EXECUTIF**

Le Comité Directeur Fédéral peut mettre fin au mandat de l'ensemble du Bureau Exécutif ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ✓ le Comité Directeur doit être convoqué à cet effet par le Président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- ✓ les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- ✓ La révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

## **ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS**

Les missions du Bureau Exécutif, sans que cela soit exhaustif, sont :

- ✓ d'étudier, si nécessaire avec l'aide des Commissions Centrales et des services de la FFVB toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision,
- ✓ de traiter les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.

Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur le plus proche des décisions qu'il a été amené à prendre, pour les voir entérinées.

- ✓ de suivre les applications des décisions prises par le Comité Directeur et par les Commissions Centrales,

- ✓ de traiter toutes questions à la demande du Comité Directeur.

Des responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire Général et au Trésorier.

a. Le Secrétaire Général :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération ; il s'assure, constamment, que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur de la Fédération,
- A la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif,
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif,
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
- Est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint.

b. Le Trésorier :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Financier,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Prépare le budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs,
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissement,
- A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral.

Le Trésorier est aidé dans sa tâche par un Trésorier Général Adjoint.

## **ARTICLE 26 – DROIT D'EVOCATION**

Dans le cas où la violation d'un Règlement est avérée ou lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau exécutif peut se saisir d'office d'un dossier, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un Président de Commission Centrale.

Le Bureau Exécutif apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission Centrale compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une Assemblée Générale.

Les Ligues Régionales doivent prévoir dans leurs Règlements une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.

## **ARTICLE 27 – CONVOCATION**

Le Bureau Exécutif se réunit par tout moyen.

Il n'est pas adressé de convocation aux membres du Bureau Exécutif qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du Secrétaire Général.

Il n'est pas dressé d'ordre du jour.

## **ARTICLE 28 – DECISIONS**

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires de sa gestion et sont tenus au devoir de réserve. Ils ne peuvent, en Comité Directeur, voter contre un rapport ou une proposition présentés par le Bureau Exécutif.

Ils ne peuvent que s'abstenir.

Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont adressés aux membres du Comité Directeur, aux Ligues, aux Comités, et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

## **COMMISSIONS CENTRALES**

### **ARTICLE 29 – MISE EN PLACE**

Conformément à l'article 25 des statuts, le Comité Directeur met en place les Commissions Centrales :

- ✓ rendues obligatoires par le Code du Sport
- ✓ qu'il juge nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants :
  - les activités sportives et techniques ;
  - la pratique et la santé ;
  - le développement, l'enseignement et la formation ;
  - la gestion ;
  - la promotion et la communication ;
  - l'organisation administrative et statutaire.

Le Comité Directeur met notamment en place les Commissions Centrales suivantes :

Commission Centrale Sportive  
 Commission Centrale Statuts et Règlements  
 Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV  
 Commission Centrale des Entraîneurs et des Educateurs  
 Commission Centrale Financière  
 Commissions Techniques et Développements ( Volley-ball–Beach– Pratiques )

Le Président de chaque Commission Centrale est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire (

statutaire ) ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission Centrale désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Bureau Exécutif Fédéral.

Tous les membres des Commissions Centrales doivent être licenciés à la FFVB.

Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président ou d'un autre membre d'une Commission Centrale.

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

## **ARTICLE 30 – FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 30a – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de chaque commission prévoit au moins :

1. ses missions
2. ses pouvoirs, en particulier son pouvoir de sanction éventuel,
3. sa composition,

L'ensemble de ces règlements intérieurs constitue le document « Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres organes »

### ARTICLE 30b – PARTICIPANTS

Chaque commission peut s'adjoindre, exceptionnellement, en fonction de l'ordre du jour, les experts nécessaires (2 maximum) avec voix consultative.

Le Directeur de la Fédération peut participer aux réunions de toutes les commissions après accord préalable du Président de la Commission concernée.

La Direction Technique Nationale est, de droit, représentée, dans les Commissions suivantes, par le DTN ou son représentant :

- Commission Centrale Sportive
- [Commission\(s\) Mixte\(s\) – relations FFVB-LNV](#)
- Commission Centrale des Entraîneurs et des Educateurs
- [Commissions Techniques et Développements \( Volley-ball–Beach– Pratiques \)](#)
- Commission des Agents Sportifs.

Le Président d'une Commission peut solliciter la présence d'un agent rétribué de la FFVB pour assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

### ARTICLE 30c – CONVOCATION

Les Commissions Centrales se réunissent, à la diligence de leurs Présidents, après information du Bureau Exécutif, préférentiellement au siège de la FFVB.

Elles doivent tenir au moins une réunion plénière par saison sportive.

L'ordre du jour est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

En cas d'urgence, le Président de la commission peut mettre en place, par quelque moyen que ce soit, une réunion restreinte (trois membres minimum) y compris si la Commission doit notifier des sanctions sportives.

### **ARTICLE 31 – DECISIONS**

Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la Commission doivent être consignées dans le procès-verbal.

Tous les procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau Exécutif. Cependant, lorsque des décisions prises par en commission sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire Général dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Toutes les décisions prises en commission peuvent être réformées par le Bureau Exécutif à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux de séance. Elles peuvent en outre être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux ou par les Règlements Disciplinaires.

Les procès-verbaux, qui ne sont pas approuvés par le Bureau Exécutif, peuvent être retournés à la Commission pour un deuxième examen ; le président peut alors défendre le point de vue de sa Commission devant le Bureau Exécutif.

<b>GROUPES DE TRAVAIL ET CHARGES DE MISSION</b>
---

### **ARTICLE 32 – LETTRES DE MISSION**

Les Groupes de Travail ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

Une lettre de mission formalisera notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle sera rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

Les chargés de mission sont placés sous l'autorité du président de la Fédération ou du Secrétaire Général.

<b>CONSEIL NATIONAL DES LIGUES</b>
------------------------------------

### **ARTICLE 33 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES**

Le Conseil National des Ligues débat des projets ou dossiers présentés par le Comité Directeur Fédéral ainsi que sur tous les projets ayant trait au développement du Volley-ball et du Beach-volley français.

Il se réunit au moins deux fois par an en séance plénière selon les modalités prévues par son règlement intérieur.

Il peut inviter à ses débats toute personne susceptible de contribuer à l'avancée de ses travaux.

La FFVB assurera le suivi administratif relatif à l'organisation des réunions plénières (convocations, réservations, envois des PV à toutes les Ligues)

Elle attribue chaque année au Conseil National des Ligues un budget qui lui permet son fonctionnement selon ses priorités et ses décisions.

Le Conseil National des Ligues désigne, parmi ses membres, trois représentants au Comité Directeur Fédéral dont son Président, qui ne peuvent pas être membres du Comité Directeur Fédéral ni président de Commission Centrale, conformément à son propre règlement intérieur.

## **SERVICES DE LA FFVB**

### **I- SERVICES ADMINISTRATIFS**

#### **ARTICLE 34 – RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Sous l'autorité du Secrétaire Général, les services administratifs ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les organes de la Fédération
- le fonctionnement quotidien de la fédération, en particulier les relations avec les organismes officiels, les organismes territoriaux et les membres de la Fédération.

#### **ARTICLE 35 – REVUE FEDERALE**

La FFVB publie un organe officiel d'information et de propagande.

Du fait de leur affiliation, les Groupements Sportifs Affiliés bénéficient de l'abonnement à l'organe de diffusion de l'information fédérale.

Les licenciés peuvent souscrire un abonnement dont la prestation est incluse dans le tarif de la licence.

Tout membre ou licencié peut demander à publier un article ou information qui doit, préalablement, recevoir l'accord du Bureau Exécutif, dans les conditions définies par le Président.

### **II- SERVICE FINANCIER**

#### **ARTICLE 36 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE FINANCIER**

Ils sont définis dans le Règlement Général Financier.

### **III- DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)**

#### **ARTICLE 37 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

La Direction Technique Nationale est constituée par le Directeur Technique National, le (les) Directeur Technique National Adjoint, les Chargés de Mission et les Entraîneurs Nationaux.

Elle fonctionne sous l'autorité du Directeur Technique qui assure, la mise en oeuvre du projet politique fédéral et, dans ce cadre, effectue la répartition des tâches et la coordination de leur exécution entre les différents membres de la DTN.

Pour l'examen de problèmes particuliers ou l'exécution d'actions déterminées, la Direction Technique Nationale peut se faire assister de Techniciens Régionaux ou Départementaux.

Le Directeur Technique relève au plan administratif de l'autorité du Ministre des Sports et est le représentant de l'état, par convention d'emploi, auprès de la Fédération. Il relève, au plan fonctionnel de l'autorité du Président de la Fédération.

Le Directeur Technique a accès à tous les organes de la FFVB avec voix consultative.

#### **ARTICLE 38 – ATTRIBUTIONS**

La Direction Technique Nationale oriente et anime par ses conseils et recommandations, toute l'activité fédérale, et, à ce titre, joue le rôle de Conseiller Technique des organes décisionnels fédéraux.

A ce titre, elle est chargée de mettre en oeuvre le projet politique fédéral, dans les domaines suivants :

- ✓ Sportif (haut niveau et niveau national),
- ✓ Formation des joueurs et entraîneurs,
- ✓ Recherche technique sur les matériaux et le jeu,
- ✓ Réalisation d'ouvrages, revues, cassettes, CD Rom à usage pédagogique,
- ✓ Promotion et développement,
- ✓ Gestion de l'encadrement technique et formation.

D'autre part, la Direction Technique Nationale est chargée de la rédaction de la Convention d'objectifs contractualisée avec le Ministère des Sports et dont la conception est réalisée conjointement par le Président, le Trésorier Général et le Directeur Technique, en fonction des axes politiques décidés par le Comité Directeur, à travers le budget prévisionnel.

En tant que représentant de l'état auprès de la Fédération, le Directeur Technique est chargé du suivi la convention d'objectifs finalisée avec le Ministère des Sports, en liaison avec le Trésorier fédéral, les services financiers de la Fédération, dans le cadre du règlement financier.

### **DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA FFVB**

#### **ARTICLE 39 – TARIFS – MONTANT DES AMENDES ET DROITS**

En l'absence de fixation de la cotisation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit si l'objet de la cotisation est réglementairement maintenu.

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice

précédent est reconduit si le prix recouvre un service réglementairement maintenu dans l'exercice.

#### **ARTICLE 40 – FACTURATION AUX LIGUES REGIONALES ET AUX GSA**

Toute facture adressée à une Ligue ou à un GSA non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d'intérêts de retard aux taux fixés par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 41 – RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**

La FFVB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales. En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFVB, consistant en publications dans l'organe fédéral, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues et survêtements des Equipes Nationales doit être en conformité avec les Règlements de la FIVB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Ligues, Comités Départementaux et Groupements Sportifs et à leurs membres autorisés à participer à ces manifestations, compétitions et organisations et prévalent sur tout contrat qu'ils auraient pu être autorisés à souscrire par la FFVB. Toutefois, ils ne peuvent interdire à un Groupement Sportif de porter sur ses maillots ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des Articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée, ainsi que pour tout journal, publication ou organe de presse même illustré.

### **FEDERATIONS SPORTIVES MULTISPORTS ET AFFINITAIRES**

#### **ARTICLE 42 – PROTOCOLE D'ACCORD**

Pour être reconnue, une Fédération Sportive Multisports ou Affinitaire doit passer avec la FFVB un Protocole d'Accord.

L'existence d'un protocole d'accord implique l'adoption sans réserve des Règlements de la FFVB et ceux des Ligues et Comités Départementaux de la FFVB, ainsi que celui de la FIVB.

L'ensemble des points régissant les relations entre la FFVB et la Fédération Affinitaire ou Multisports concernée est déterminé dans une Convention Particulière.

### **MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX**

#### **ARTICLE 43 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS FEDERAUX**

##### **ARTICLE 43a – DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX**

Des modifications des règlements fédéraux peuvent être présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Comité Directeur et les Commissions Centrales,

- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Les propositions et les vœux de modifications des Règlements Fédéraux doivent faire apparaître l'article réglementaire à modifier, la nouvelle rédaction de cet article, la motivation du changement souhaité et les moyens de financement du projet s'il y a lieu.

Les vœux doivent être déposés avant la date fixée et selon les modalités définies par une Instruction Administrative

#### ARTICLE 43b – TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VOEUX

Avant chaque Assemblée Générale ordinaire, le Bureau Exécutif désigne un Comité d'Examen des vœux, composé d'un Président et de trois membres.

Ce Comité répartit les vœux entre les Commissions Centrales et, éventuellement, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et la Direction Technique Nationale, pour étude et propositions.

Ayant recueilli leurs avis, le Comité d'Examen des Vœux arrête définitivement les conclusions du rapport que son Président est chargé de présenter pour avis au Bureau Exécutif.

**Le Comité d'examen propose pour chacun des vœux la mise aux voix directe en AG ou après débat.** Dans tous les cas, les avis du Comité d'Examen des Vœux devront être motivés.

Ce rapport est ensuite transmis aux administrateurs fédéraux au moins huit jours avant la réunion du Comité Directeur Fédéral chargé de régler l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 43c – APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

**La date de mise en application des propositions de modifications des Règlements Fédéraux et les vœux s'y rapportant, votés en Assemblée Générale, doit être stipulée dans la décision d'Assemblée Générale.**

Si la date de mise en application n'est pas stipulée, les propositions de modifications des Règlements Fédéraux ne sont pas applicables la saison suivante, ils ne seront applicables qu'après une saison supplémentaire.

#### ARTICLE 43d – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PROPOSES LA LNV

Les vœux de la LNV arrivés à la FFVB avant le 31 décembre sont susceptibles d'être appliqués dès la saison suivante sous réserve de l'acceptation du premier Comité Directeur Fédéral de l'année, puis de l'Assemblée Générale de la FFVB.



Alain DE FABRY  
Secrétaire Général de la FFVB

Cachet de la FFVB